Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 17 (1925)

Heft: 1

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

de l'entrée en vigueur de l'article, les ouvrières chargées des soins d'un ménage devront être autorisées par le fabricant, sur leur demande, à chômer le samedi aprèsmidi.

Nous rendons les organes cantonaux d'exécution, les fabricants ainsi que les ouvrières intéressées attentifs à ce que le délai dont il s'agit expirera le 31 décembre courant. La prescription rappelée sortira par conséquent son effet dès le 1er janvier prochain; elle s'applique à toutes les ouvrières chargées des soins d'un ménage, quel que soit leur état civil.

Autorisations d'importations. Le Département de l'économie publique a décidé, en date du 26 novembre, de mettre jusqu'à nouvel ordre au bénéfice d'une autorisation générale d'importations par toutes les frontières, un certain nombre de marchandises dont nous indiquons ci-après les principales: Avoine et orges et leurs dérivés; bois de construction et bois d'œuvre, arbres, arbrisseaux, pièces de parquets, bois pour brosses, papier d'emballage, papiers et cartons spéciaux, tuyaux, tissus élastiques, fer brut, outils, poèles, ouvrages en cuivre et en laiton, articles en métal dorés, argentés ou plaqués, orfévrerie or et argent, machines à calculer, orgues d'églises, ouvrages de peignier et en celluloïd.

En outre, une série de restrictions d'importations est suprpimée en vertu de l'entente germano-suisse dans le sens que jusqu'au 30 septembre 1925, l'importation d'Allemagne en Suisse sera autorisée dans une mesure correspondant à la moyenne des importations faites en 1913. Les possibilités d'exportation pour plusieurs produits sont d'autre part aussi augmentées. Cette entente germano-suisse ne soulève nulle part beaucoup d'enthousiasme; c'est ainsi que des fabricants de chaussures de la Haute-Argovie font signer des protestations à l'adresse du Conseil fédéral contre la conclusion de cet arrangement. La belle unité de vue dont on se vantait chez nos adversaires semble présenter quelques fissures ces derniers temps.

Suppression du monopole des blés. Malgré l'opposition de la classe ouvrière organisée, le Conseil fédéral a décidé de supprimer le monopole de l'importation des blés. C'était à prévoir dès l'instant où les paysans, ayant obtenu des garanties suffisantes pour l'écoulement de leurs produits dans de bonnes conditions, purent se désintéresser du maintien du monopole. Comme de coutume, dans des tractations de ce genre, ce sont les intérêts des consommateurs que l'on sacrifia aux intérêts du grand commerce. Il reste à voir dans quelle proportion la suppression du monopole des blés influencera sur le prix du pain; elle ne peut être établie pour le moment. Quoiqu'il en soit, il est certain que si les coopérateurs et la classe ouvrière avaient eu une attitude identique dans cette question, il eût été possible d'obtenir une autre solution. Les paysans ne paraissent pas être très enthousiastes de la solution donnée à ce problème, qui n'apportera un avantage certain qu'à quelques marchands de blé, tandis que l'ensemble du pays en souffrira certainement; le ravitaillement en pain ne pourra pas être assuré et organisé aussi bien que le faisait le service du monopole.

Une ligue coopérative suisse. Le 10 décembre 1924 se sont réunis à Zurich 40 représentants des différentes formes de coopératives existant en Suisse. D'après Le Coopérateur suisse étaient représentées les différentes coopératives et fédérations agricoles, sociétés coopératives d'assurance, caisses-maladie, coopératives de constructions et de logements, organisations coopératives d'épargne, de crédit et de banque, ainsi que les sociétés coopératives de consommation de tout genre.

Aux termes du projet de statuts, qui fut présenté, la ligue coopérative suisse se propose d'améliorer le

bien-être de l'ensemble du peuple suisse et de travailler à la coordination progressive de la vie économique et sociale, d'après les principes de justice distributive, de simplicité et d'économie. La ligue coopérative se propose en particulier de défendre la cause des différentes formes de coopératives en ce qui concerne la législation, l'administration et la justice, d'encourager la propagation des vrais principes coopératifs et la fondation de nouvelles coopératives. Un congrès coopératif général doit être réuni annuellement et un comité de la ligue constitué. L'organisation nouvelle publiera un bulletin et des brochures et poursuivra la création d'établissements communs d'éducation cooporatives et de formation coopérative, le développement des œuvres d'épargne et de banque, etc. L'assemblée décida de nommer une commission restreinte chargée de poursuivre l'étude de la forme d'organisation à adopter. Cette commission, dont le président est M. B. Jäggi de l'U. S. C., comprendra un membre de chacune des diverses coopératives présentes

Cette conférence n'a pas rencontré l'approbation unanime de la bourgeoisie. Le Berner Tagblatt du 22 décembre, par exemple, en paraît assez marri. Il croit devoir rappeler que lors de la création du parti bernois des paysans, artisans et bourgeois, des représentants autorisés de l'agriculture auraient déclaré sans ambiguïté que les coopératives agricoles étaient des organisations de lutte dirigées contre les coopératives ouvrières et leurs tendances malsaines de socialisation. Il lui paraît pour le moins curieux que ces mêmes personnes se placent maintenant sous la direction d'un chef de cette Union suisse des sociétés de consommation que l'on disait vouloir combattre.

Le journal en question ajoutait que cette situation étonnante aurait pu entraîner avec elle de graves conséquences, si des éclaircissements n'avaient été fournis entre temps, qui mettaient la responsabilité de certains participants à cette assemblée dans une position délicate. La participation en question serait sans importance et n'aurait, suivant les déclarations qui lui furent faites par des personnes autorisées, rien à voir avec les milieux agricoles.

Le sort de cette ligue nouvelle semblerait donc déjà compromis. Il reste à voir si d'autres défections ne se produisent pas sous les menaces des artisans.



Politique sociale

Service de placement public. L'article 2 de la convention concernant le chômage, adoptée par la conférence internationale du travail à Washington en 1919 et ratifiée par la Suisse le 9 octobre 1922, prévoit que chaque Etat ratifiant la convention, devra établir un système de bureaux publics de placement gratuits, placés sous le contrôle d'une autorité centrale. Le Conseil fédéral a pris les dispositions nécessaires par une ordonnance concernant le service public de placement en date du 11 novembre 1924, dont nous relevons ce qui suit:

Chaque canton est tenu de pourvoir au service public de placement sur son territoire. Il doit faire en sorte que le nombre des bureaux publics de placement soit proportionné à ses besoins et conditions particulières et désigner un bureau central cantonal. Lorsque les circonstances le justifient, plusieurs cantons peuvent, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, instituer un bureau central commun. L'organisation et la gestion des bureaux publics de placement incombent aux cantons ou aux communes

auxquelles cette compétence a été laissée ou déléguée

par le canton.

Le service public de placement doit remplir les conditions suivantes: Il doit englober toutes les professions. Il doit être gratuit; seul le remboursement de frais occasionnés par des démarches spéciales pourra être réclamé des commettants. De plus, la gestion et la direction doivent être impartiales. Des comités comprenant en nombre égal des employeurs et des employés seront constitués et consultés dans les questions qui concernent les bureaux de placement. En cas de grève, de lock-out et de boycottage, le service de placement continuera à fonctionner; toutefois, il signalera d'une manière appropriée le conflit aux personnes qui réclament ses services.

L'Office fédéral du travail fonctionne comme bureau central pour l'ensemble du pays; il exerce aussi la haute direction du service public de placement. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé d'édicter les dispositions nécessaires concernant l'activité et le service de renseignements des bureaux publics de placement. Il doit aussi prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les opérations des bureaux gratuits publics et privés de placement. Il peut, pour certaines catégories professionnelles, confier à des bureaux paritaires professionnels les tâches incombant au service public de placement.

Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1909 concernant l'encouragement, par la Confédération, du service de placement, s'appliquent

sans modifications.

Dans les fédérations syndicales suisses

Métallurgistes et horlogers. Le manque de place nous a fait retarder jusqu'à ce jour de signaler le rapport pour 1923 de la F.O.M.H. L'effectif a reculé de 42,745 membres à 41,669. Il convient de mentionner que si une amélioration de la marche des affaires dans les industries métallurgique et horlogère s'est fait sentir, celles-ci ont occupé en 1923 32,152 ouvriers de moins qu'en 1918, qui fut particulièrement bonne.

La caisse centrale présente aux recettes fr. 2,031,768 et aux dépenses fr. 1,686,112.—; soit un excédent de recettes de fr. 345,656.—. La caisse centrale a versé pour secours de maladie, décès, etc., fr. 493,121.—, pour secours de grève fr. 237,012.—; pour secours de chômage fr. 122,475.—. La fortune totale de la fédération se mon-

tait à la fin de 1923 à fr. 2,321,047.-

La fédération a conduit durant cette année 157 mouvements, auxquels participèrent 17,398 ouvriers, dont 11,283 étaient organisés. Ces mouvements se terminèrent comme suit: 65 avec un succès complet, 54 avec un succès partiel, 30 sans succès, et 8 n'étaient pas terminés à la fin de l'exercice. La fédération eut 14 grèves à conduire; elles concernaient 1407 ouvriers et 59 établissements. Le rapport donne des renseignements détaillés sur toute cette activité et dans les principaux groupes professionnels. Des tableaux statistiques le complètent très utilement sur le mouvement de la caisse de maladie et la caisse de chômage.

Mouvement international

Réunion du Bureau de la Fédération syndicale internationale. Le Bureau de la F.S.I. s'est réuni à Amsterdam les 1er et 2 décembre derniers. Les questions suivantes seront examinées à la réunion commune avec le comité exécutif de l'Internationale socialiste, qui est

convoqué pour les 3 et 4 janvier 1925: Le pacte de garantie et la ratification des conventions adoptées aux conférences internationales du travail. La réunion du conseil général de la F.S.I. prévue pour janvier, a été ajournée aux 5, 6 et 7 février prochains. En ce qui concerne les déclarations du président Purcell, faites au cours de son voyage en Russie, le Bureau fut unanimement d'avis qu'elles ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la F.S.I. Purcell s'est rendu en Russie au nom des syndicats britanniques et nullement pour la F.S.I. Après diverses questions administratives, qui seront soumises au conseil général, dont une relative à l'affiliation des syndicats russes, le Bureau décida de procéder à une enquête auprès des centrales affiliées sur le problème de l'émigration et de l'immigration. Donnant suite à une lettre de la Fédération internationale des ouvriers du transport demandant à la F. S. I. de procéder à une enquête sur les conséquences de l'application du plan Dawes, les centrales nationales de Belgique, de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de France seront invitées à fournir à la F.S.I. des documents statistiques sur l'importation et l'exportation, le montant du coût de la vie, les salaires et les conditions de travail en 1922, 1923 et 1924.

Pour encourager la propagande contre la guerre, le Bureau a décidé de convoquer une conférence de la F. S. I. au même lieu et à la même date que la conférence projetée par la S. d. N. pour le problème du désarmement. Le comité d'action contre la guerre, qui fut nommé à Rome au congrès de 1922, sera également convoqué.

Etranger

Allemagne. L'Union générale des syndicats allemands (Allgemeiner deutscher Gewerkschaftsbund) publie son rapport d'activité pour l'année 1923. L'introduction donne avec un aperçu de la situation économique un rapport détaillé sur l'occupation de la Ruhr et ses effets sur la vie économique de toute l'Allemagne, ainsi que sur le change. Un autre chapitre est consacré à la lutte des syndicats pour le maintien de la république. Tout particulièrement intéressants sont les chapitres relatant la lutte sans merci du mark et l'augmentation des prix, ainsi que la stabilisation du mark et le mark-rente.

L'Union générale des syndicats allemands s'occupe ensuite de la situation du marché du travail et de l'assistance-chômage; le rapport renseigne abondamment sur la situation en Allemagne. La misère de la classe ouvrière allemande obligea l'Union à intervenir souvent pour proposer des mesures en vue de combattre le renchérissement. La politique d'économie réalisée sur le dos de la classe ouvrière est aussi vivement critiquée.

D'autres chapitres traitent de la journée de huit heures et des luttes engagées pour son maintien, ainsi que des diverses questions de politique sociale et économique (politique des salaires, conseils de fabriques, construction de logements, organisations de jeunesse, ques-

tions internes).

La statistique du mouvement des membres permet de constater que l'U.G.S.A. possédait à fin 1923 au total 44 fédérations avec 7,063,158 membres (l'année précédente 49 fédérations avec 7,895,065 membres). La forte diminution d'effectif est imputable surtout à la catastrophe financière qui s'est produite vers la fin de 1923 et qui causa le départ d'un grand nombre de membres.

Etats-Unis d'Amérique. Le 44me congrès ordinaire de la Fédération des syndicats américains s'est tenu le 17 novembre dernier à El Paso; près de 400 délégués y